

2CJOA

Société civile
Au capital de 3.000 Euros

Siège social :
Résidence l'Eau Vive
BP 78
73150 Val d'Isère

STATUTS

^{DS}
CT

^{DS}
EM

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME..... 4

ARTICLE 2 - OBJET..... 4

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION..... 4

ARTICLE 4 - DURÉE..... 5

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL..... 5

ARTICLE 6 - APPORTS - LIBÉRATION..... 5

ARTICLE 7 - CAPITAL 6

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL 6

ARTICLE 9 - TITRES DES ASSOCIÉS..... 7

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHÉS AUX PARTS 8

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS 8

ARTICLE 12 - SCELLÉS 8

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS..... 8

ARTICLE 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIÉ 9

ARTICLE 15 - CESSIONS DE PARTS..... 9

**ARTICLE 16 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ ENTRE EPOUX -
DISSOLUTION D'UN ASSOCIÉ PERSONNE MORALE 10**

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES 11

ARTICLE 18 - GÉRANCE..... 11

ARTICLE 19 - DURÉE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT..... 11

ARTICLE 20 - POUVOIRS ET RÉMUNÉRATION DU GÉRANT 12

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS..... 13

ARTICLE 22 - FORME DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS 13

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS 13

ARTICLE 24 - DÉCISION UNANIME DANS UN ACTE..... 15

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES 15

ARTICLE 26 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES 15

ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIÉS 16

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL 16

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GÉRANCE - APPROBATION DES COMPTES..... 16

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT..... 17

^{DS}
CT

^{DS}
GM

ARTICLE 31 - CONVENTION DE RÉPARTITION DES RÉSULTATS SOCIAUX.....	17
ARTICLE 32 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS.....	19
ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	19
ARTICLE 34 - CONTESTATIONS.....	20
ARTICLE 35 - FRAIS.....	20
ARTICLE 36 - POUVOIRS	20
ARTICLE 37 - DÉCLARATION FISCALES	20
ARTICLE 38 - ENGAGEMENTS CONTRACTÉS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ AVANT SON IMMATRICULATION	21
ARTICLE 39 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE	21

^{DS}
CT

^{DS}
EM

LES SOUSSIGNÉES :

- La Société dénommée **GAM**, société civile au capital de 539 000 Euros, dont le siège social est à Paris (75017), 26, avenue de Villiers, immatriculée sous le numéro 791 119 381 au Registre du commerce et des sociétés de Paris, représentée par sa Gérante Madame Ghislaine MATTIS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ET

- La Société dénommée **GCF**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est à Gaillard (74240), 147, rue de Genève, immatriculée sous le numéro 883 352 338 au Registre du commerce et des sociétés de Thonon-les-Bains, représentée par sa Présidente Madame Catherine TISSOT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ONT ÉTABLI, AINSI QU'IL SUIV, LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ DEVANT EXISTER ENTRE EUX :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

L'acquisition, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'accession, acquisition, échange, apport ou autrement, la mise à disposition gratuite d'immeuble au profit de ses associés.

Et plus généralement la propriété, l'administration et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société.

Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer.

Et, généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination : « 2CJOA ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile » et de l'indication du capital social ; ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés.

DS
CT

DS
GM

ARTICLE 4 - DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Val d'Isère (73150), Résidence l'Eau Vive, BP 78.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance qui, en ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS - LIBÉRATION

I - Apports des associés

Il est apporté à la société par :

- Société civile GAM	
une somme de mille cinq cents euros	1 500 Euros
- Société par actions simplifiée GCF	
une somme de mille cinq cents euros	1 500 Euros
Soit au total la somme de trois mille euros	<hr/> 3 000 Euros

II - Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

DS
CT

DS
GM

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLE (3 000) Euros**, divisé en **CENT (100) PARTS SOCIALES** de **TRENTE (30) Euros** de nominal chacune, numérotées de 1 à 30 et attribuées aux associés de la manière suivante :

- GAM (791 119 381 RCS Paris) Propriétaire de quinze parts, ci Numérotées 1 à 15	15
- GCF (883 352 338 RCS Thonon-les-Bains) Propriétaire de quinze parts, ci Numérotée de 16 à 30	15
Total égal au nombre de parts composant le capital social, : Trente parts, ci	<hr style="width: 100%;"/> 30

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

Augmentation de capital.

I - Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 26 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

II- Les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés dans les conditions de l'article 15 ci-après.

III - En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associés, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par les coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts sociales ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. L'assemblée générale peut également décider de réduire le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription.

DS
CT

DS
GM

IV - Lorsque les parts sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propiétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont attribués à l'usufruit. Si le nu-propiétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux parts nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propiétaire est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit ni vendu les droits huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux associés.

Les parts nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les parts nouvelles appartiennent en nue-propiété au nu-propiétaire et en usufruit à l'usufruitier à concurrence du montant de leur versement respectif. Le surplus des parts nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds de leur souscription.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans le silence des parties à la convention d'usufruit.

Réduction de capital.

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire seront reportés sur ledit bien.

ARTICLE 9 - TITRES DES ASSOCIÉS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

^{DS}
CT

^{DS}
GM

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

Cas général.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Minorité.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à la nomination et/ou révocation du gérant, l'affectation des bénéfices, à l'exception des bénéfices ayant le caractère de réserves, le changement de siège social, l'acquisition, l'aliénation de biens et droits immobiliers, la modification du présent article 11 des statuts relatif à la répartition du droit de vote entre nu-propiétaire et usufruitier où il est exercé par l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 - SCELLÉS

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

^{DS}
CT

^{DS}
GM

ARTICLE 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, redressement, liquidation judiciaires atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert sur les registres de la Société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

Procédure d'agrément.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des ascendants ou descendants du cédant ; elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, y compris en cas d'apports au titre d'une fusion ou d'une scission, qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires, le cédant participant au vote.

Lorsque les parts sont démembrées, la cession de l'usufruit est également soumise à agrément sauf lorsqu'elle est faite au profit d'un associé, des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront, à l'occasion de la cession, leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1832-2 du Code civil.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les associés dans les conditions prévues au présent article, soit les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions du présent article qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré, à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés. Elles s'appliquent à la cession du droit préférentiel de souscription dont disposent les associés.

Lorsque le conjoint d'une personne devenue associé revendique postérieurement à l'acquisition des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Retrait d'associé.

Dans l'hypothèse où un associé désire céder la totalité de ses parts, mais sans n'avoir pu trouver d'acheteur, il pourra se retirer de la société avec le consentement des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

L'obtention de ce consentement permettra à cet associé de céder ses parts soit aux autres associés acceptants soit aux tiers désignés par eux soit à la société elle-même. Cette cession sera à la valeur actuelle des droits sociaux et, sauf convention contraire, le prix est payable comptant. En cas de désaccord sur les valeurs des parts, un expert sera désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé et sans recours.

L'associé se retirant a droit de retirer par priorité et à charge de soulte s'il y a lieu, tout bien apporté par lui en nature et qui se trouve encore dans l'actif social.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions qui précèdent, les autres associés peuvent à l'unanimité décider de la dissolution anticipée de la société.

Le retrait d'un associé peut également être autorisé par décision de justice s'il est fondé sur de justes motifs.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ ENTRE EPOUX - DISSOLUTION D'UN ASSOCIÉ PERSONNE MORALE

I - Toute transmission de parts sociales par voie de succession et toute transmission résultant d'une liquidation de communauté entre époux, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Le conjoint survivant, les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé, qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil, leurs qualités et la propriété divisée ou indivise des parts sociales du défunt, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du même code.

^{DS}
CT

^{DS}
GM

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

II - La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

Dans tous les cas, le cessionnaire personne morale proposé ne pourra devenir associé qu'après agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous-seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus ; le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 18 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision ordinaire des associés représentant les deux tiers des parts sociales.

Quant à présent, Mesdames Audrey MATTIS et Catherine TISSOT sont nommées gérantes de la société pour une durée indéterminée.

Mesdames Audrey MATTIS et Catherine TISSOT déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées, et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

ARTICLE 19 - DURÉE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

^{DS}
CT

^{DS}
CM

Les fonctions de gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés par lettre recommandée plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés statuant à la majorité des deux tiers ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 20 - POUVOIRS ET RÉMUNÉRATION DU GÉRANT

I – Pouvoirs

a) pouvoirs externes

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe b ci-après, les gérants ne peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

b) pouvoirs internes

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

^{DS}
CT

^{DS}
GM

Les actes et opérations suivants exigent l'accord préalablement des associés dans les conditions de l'article 26 ci-après, savoir :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts supérieurs à QUINZE MILLE (15.000) euros ou supérieurs à la moitié de la valeur de l'investissement,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissements, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions, en garantie d'une somme supérieure à QUINZE MILLE (15.000) euros ou supérieure à la moitié de la valeur de l'investissement,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles, supérieurs à QUINZE MILLE (15.000) euros,
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer à l'exception de toute décision de gestion de portefeuille.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

II - Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par assemblée ordinaire.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts, et des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'action sociale est ouverte de plein droit à un ou plusieurs associés qui peuvent intenter cette action en responsabilité contre les gérants ; ils peuvent poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la société.

ARTICLE 22 - FORME DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises par la collectivité des associés, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

I - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation ou la consultation, sans que les autres puissent s'y opposer.

^{DS}
CT

^{DS}
GM

En outre, tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, procéder lui-même à la convocation ou à la consultation.

II - L'assemblée des associés est convoquée, au siège social ou en tout autre lieu, à l'initiative de la gérance.

Les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; la convocation peut également être faite par lettre simple ou même verbalement si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée ou si chacun reconnaît, de manière manuscrite, avoir été convoqué à l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement.

III – En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux. Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par "oui" ou par "non". L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

IV - Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

V - Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

VI - L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

Lorsqu'elle ne résultent pas d'un acte signé de tous les associés, les décisions collectives sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, éventuellement un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

VII - L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Les décisions collectives prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

VIII - Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal Judiciaire, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

DS
CT

DS
GM

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 - DÉCISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous-seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le Registre des procès-verbaux prévu à l'article 23 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même s'il est sous-seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le Registre des délibérations.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital sauf pour les décisions relatives à l'acquisition et à la cession de biens et droits immobiliers où la majorité doit être des deux tiers du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, à condition, toutefois, de ne pas être inférieure au quart.

ARTICLE 26 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions ainsi que l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

DS
CT

DS
GM

ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, questions auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2024.

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GÉRANCE - APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat).

Si la société vient à satisfaire aux critères définis par l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 et l'article 22 de son décret d'application n° 85-295 du 1^{er} mars 1985, les associés, par décision ordinaire, sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article 225-219 du Code de commerce. Le ou les commissaires aux comptes ainsi désignés disposeront des pouvoirs et attributions et seront soumis aux mêmes obligations que celles prévues et définies aux articles 225-235 à 225-238 et 225-240 du Code de commerce, sous réserve des adaptations inhérentes au type de la présente société.

Dans l'hypothèse où les conditions prévues par l'article 28 de la loi du 1^{er} mars 1984 modifiée, précitée, et à l'article 25 de son décret d'application seraient remplies, les gérants seront tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement conformément aux textes susvisés.

^{DS}
CT

^{DS}
GM

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation, ainsi que de tous amortissements et provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes, le bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, et inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée. En cas de démembrement des parts sociales, les modalités de répartition sont déterminées dans les conditions prévues à l'article 31 des présentes.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, décider de reporter à nouveau tout ou partie de leur part dans le bénéfice ou d'affecter celle-ci à une réserve dont ils déterminent la nature et la destination.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés ou sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales. Toutefois, les pertes reportées par décision de l'assemblée des associés peuvent être inscrites à un compte spécial au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement total.

ARTICLE 31 - CONVENTION DE RÉPARTITION DES RÉSULTATS SOCIAUX

Afin d'éviter toute mauvaise interprétation fiscale à la suite de l'instruction 4 F-2- 99 en date du 8 novembre 1999 relative au démembrement des parts sociales de société de personnes (BOI-BIC-70-20-10-20), il a été convenu d'établir des règles simples entre les associés de cette société qui relève du régime fiscal des sociétés de personnes et dont le capital serait divisé en parts ou droits sociaux ayant fait l'objet d'un démembrement de propriété, sans qu'il soit nécessaire de distinguer selon l'origine de ce démembrement. (Convention, dévolution successorale,...)

Cette convention ne remet pas en cause le principe selon lequel, dans les sociétés de personnes et assimilés, la part des bénéfices sociaux qui revient à chacun des associés doit être regardée comme étant acquise dès la clôture de chaque exercice, même si, à cette date, elle n'a pas été effectivement attribuée.

La répartition de l'imposition des résultats entre le nu-proprétaire et l'usufruitier ne modifie pas ce principe et les décisions d'affectation du résultat n'ont aucune incidence sur l'imposition établie à la clôture de l'exercice au nom du nu-proprétaire comme de l'usufruitier.

Situation de l'usufruitier

Les dispositions de l'article 8 du CGI modifié permettent désormais de prendre en compte les droits financiers détenus par l'usufruitier pour l'assujettir à l'impôt sur le revenu. Compte tenu de la nature juridique de l'usufruit - correspondant à ce qui naît de la chose sans en altérer la substance (C. civ. art. 578) - les droits dans les bénéfices conférés par la qualité d'usufruitier correspondent, en l'absence de convention régulière prévoyant une répartition particulière des résultats entre usufruitier et nu-proprétaire, au bénéfice courant de l'exercice. Cette notion exclut donc les éléments exceptionnels et, régule, notamment, les plus ou moins-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé.

^{DS}
CT

^{DS}
GM

A cet égard, certains produits doivent être considérés comme des éléments du résultat courant de l'exercice même s'ils bénéficient du régime des plus-values à long terme. Il en est ainsi du résultat net de la concession de licence d'exploitation de brevets, d'inventions brevetables et de procédés de fabrication industriels (CGI, art. 39 terdecies I). De même, les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement, qui ne constituent pas des éléments de l'actif immobilisé, sont imposables au nom de l'usufruitier.

A l'inverse, les plus-values taxées au taux normal ne sont pas imposables au nom de l'usufruitier si elles procèdent de la cession d'éléments de l'actif immobilisé (cas des biens amortissables).

Situation du nu-proprétaire

Sauf convention contraire régulièrement conclue avec l'usufruitier, le nu-proprétaire supporte l'impôt à raison des résultats qui ne sont pas imposés au nom de l'usufruitier, i.e. en pratique, à raison des résultats exceptionnels. Il est également fondé à prendre en compte une quote-part des déficits réalisés par la société correspondant à ses droits dès lors qu'en sa qualité d'associé, il est le seul à répondre des dettes de la société.

Plus-values de cession d'éléments d'actif

Le nu-proprétaire est imposable sur le résultat net des cessions des éléments composant l'actif immobilisé (plus ou moins-values nettes à long terme ou à court terme), à l'exclusion par conséquent des profits sur cession d'éléments de l'actif circulant (stocks, valeurs mobilières de placement).

Imputation du déficit d'exploitation

La prise en compte des déficits fiscaux réalisés par la société revient de droit au nu-proprétaire qui, en tant qu'associé, doit répondre des dettes sociales.

Toutefois, la fraction des amortissements que la société a comptabilisés en période déficitaire et qui ont été réputés différés sur le plan fiscal ne peut pas être imputée sur les résultats propres de chaque associé mais entre en compte sans limitation de durée pour la détermination des bénéfices réalisés par la société au titre du ou des premiers exercices bénéficiaires.

Dans l'hypothèse où la société constitue au titre d'un exercice des amortissements réputés différés, ceux-ci sont susceptibles de bénéficier à l'usufruitier ou au nu-proprétaire selon que les bénéfices sur lesquels ils sont imputés (bénéfice fiscal ou plus-value nette à long terme) ont vocation à revenir à l'un ou à l'autre.

Même si cette position peut prêter à discussion dans la mesure où l'existence de pertes n'est pas indifférente au regard des prérogatives et obligations de l'usufruitier, puisque dans les sociétés commerciales, le bénéfice distribuable de l'exercice, qui revient normalement à l'usufruitier, est en effet constitué des bénéfices réalisés diminués des pertes antérieures.

En outre, en application des articles 608 et 612 du Code civil, l'usufruitier a l'obligation de contribuer au paiement des dettes et d'assumer les charges liées aux fruits qui lui reviennent.

Il sera donc fait dérogation à cette conception et le nu-proprétaire sera seul fondé à prendre en compte une quote-part des déficits réalisés par la société correspondant à ses droits dès lors qu'en sa qualité d'associé, il est le seul à répondre des dettes de la société.

Personnes morales détenant des parts de sociétés de personnes

L'aménagement institué par l'article 78 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 demeure sans incidence sur l'application de ces dispositions qui concernent les modalités de calcul de la quote-part de résultat revenant à certaines personnes possédant des droits dans des sociétés relevant de l'article 8 du CGI.

DS
CT

DS
GM

Sociétés de personnes détentrices d'un portefeuille de valeurs mobilières

Conformément à l'article 79, 4° de l'annexe II au CGI, les sociétés visées à l'article 8 du CGI sont réputées verser à chacun de leurs associés la quote-part des revenus de capitaux mobiliers correspondant à leurs droits, le jour même où elles les ont encaissés.

Dès lors, les revenus de valeurs mobilières compris dans le résultat d'exploitation d'une société de personnes doivent être déduits de manière extra-comptable sur l'imprimé de déclaration, afin d'être soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM) au nom de chaque associé. Corrélativement, les crédits d'impôt ou avoirs fiscaux attachés à ces revenus bénéficient aux associés.

L'IFU doit être produite par la société de personnes pour les revenus de capitaux mobiliers qu'elle encaisse et qui sont imposés directement au nom de ses membres.

En cas de démembrement de la propriété des parts d'une société de personnes, les revenus de capitaux mobiliers sont réputés directement reversés par la société de personnes à l'usufruitier, au nom duquel la déclaration annuelle doit être établie. En revanche, cette déclaration est établie au nom du nu-propiétaire pour les opérations en capital.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions de la présente instruction, l'usufruitier sera imposé à raison des plus-values de cession de valeurs mobilières qui sont constitutives d'un élément du résultat courant.

ARTICLE 32 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés auront la faculté de verser les sommes en compte courant dans la caisse sociale, si les besoins de la société l'exigent.

Une décision ordinaire des associés définira les modalités de telles avances, le taux de l'intérêt dont les fonds avancés à la société seront productifs et les dates de paiement de ces intérêts.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 35 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 36 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance avec faculté de se substituer tous mandataires de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que la gérance.

ARTICLE 37 - DÉCLARATION FISCALES

La société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Déclaration annuelle.

En outre, aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article 990 D du Code général des impôts « Les personnes morales qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits. »

Les comparants s'engagent, pour le compte de la société et en application des dispositions de l'article 990E 3° du Code général des impôts, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration :

- la situation et la consistance des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1^{er} janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

Le tout afin de n'avoir pas à supporter la taxe de 3% en vertu des articles sus-relatés.

Cession de parts représentatives d'un apport en nature.

La cession de parts dans les trois ans de la réalisation de l'apport en nature dont elles sont la représentation s'analyse fiscalement en une cession des biens eux-mêmes et ce en application des dispositions de l'article 727 du Code général des impôts.

Plus-values.

Si la société relève des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, par suite l'apport en société est assimilé à une opération susceptible de dégager une plus-value imposable selon la méthode exposée à la fiche 1 de l'instruction 8 M-1-04 n° 7 du 14 Janvier 2004 de la direction générale des impôts.

DS
CT

DS
GM

ARTICLE 38 - ENGAGEMENTS CONTRACTÉS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ AVANT SON IMMATRICULATION

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Mesdames Audrey MATTIS et Catherine TISSOT pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts (annexe I) avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat à Mesdames Audrey MATTIS et Catherine TISSOT de prendre, pour le compte de la société les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé (annexe II) aux présents statuts. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 39 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Chaque signataire reconnaît et accepte par la présente que sa signature de l'acte via le processus électronique est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois sur la signature électronique, et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que la partie peut avoir à engager toute réclamation et/ou action en justice, résultant directement ou indirectement de ou concernant la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou la preuve de son intention de prendre part à l'acte à cet égard.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des Parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie à cet accord. La remise d'une copie électronique de l'acte directement par « DocuSign » à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie à l'acte.

* *
*

Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, les Parties conviennent expressément que le présent acte puisse être conclu sous la forme d'un écrit électronique. Elles admettent que cet écrit constitue l'original du document.

Fait à Val d'Isère,
En un exemplaire original.
07/02/2024

29/01/2024

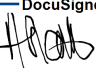
DocuSigned by:


DDA48236CEDD4B1...
Madame Ghislaine MATTIS ès-qualités de
de Gérante de la Société GAM
01/02/2024

DocuSigned by:

C1F23F3509EB47E...
Madame Catherine TISSOT ès-qualités de
Présidente de la Société GCF
29/01/2024

bon pour
acceptation
des fonctions
de Gérante

DocuSigned by:

6EFFC096677242A...
Madame Audrey MATTIS *

bon pour
acceptation
des fonctions
de Gérante
DocuSigned by:

C1F23F3509EB47E...
Madame Catherine TISSOT *

* Bon pour acceptation des fonctions de gérant

ANNEXE I - 2CJOA

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

⇒ Signature d'un contrat d'hébergement.

⇒ Frais engagés pour le compte de la société.

DocuSigned by:
Ghislaine MATTIS
DDA48236CEDD4B1...

Madame Ghislaine MATTIS ès-qualités de
de Gérante de la Société GAM

DocuSigned by:
Catherine TISSOT
C1F23F3509EB47E...

Madame Catherine TISSOT ès-qualités de
Présidente de la Société GCF

ANNEXE - II 2CJOA

**ÉTAT DES ACTES À ACCOMPLIR
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

LES ASSOCIÉS de la société 2CJOA, société civile au capital de 3 000 euros en cours de formation, dont le siège social est situé à Val d'Isère (73150), Résidence l'Eau Vive, BP 78 donnent mandat à Madame Audrey MATTIS et/ou Madame Catherine TISSOT agissant conjointement et/ou séparément de prendre pour le compte de la société les engagements ci-après :

- procéder ou faire procéder à toutes formalités prescrites par la loi et, notamment, faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967,
- requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés,
- ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société,
- prendre tous engagements devant permettre à la société, dès qu'elle aura sa pleine capacité, de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager avec tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires et à leur exécution, engager tout personnel et le payer,
- assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la société,
- régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu,
- procéder à tous transferts de contrats d'assurance,
- signer aux conditions qu'elle jugera satisfaisantes, le cas échéant, un bail pour le siège social de la société,
- encaisser et régler les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces, et en général, faire le nécessaire.

Madame Audrey MATTIS et/ou Madame Catherine TISSOT tiendront avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la société du fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Val d'Isère,

En un exemplaire original.
07/02/2024

29/01/2024

DocuSigned by:

DDA48236CEDD4B1...

Madame Ghislaine MATTIS ès-qualités de
de Gérante de la Société GAM

DocuSigned by:

C1F23F3509EB47E...

Madame Catherine TISSOT ès-qualités de
Présidente de la Société GCF